

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 1882.

---

Police sanitaire des animaux domestiques (1).

---

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. LE HARDY DE BEAULIEU.

---

**Projet primitif.**

ART. 7.

Tous les trois ans un rapport sur l'exécution de la présente loi et sur l'état sanitaire des animaux domestiques est présenté par le Gouvernement aux Chambres législatives.

**Amendement.**

ART. 7.

Tous les trois ans, à l'ouverture de la session ordinaire, un rapport sur l'exécution de la présente loi et sur l'état sanitaire des animaux domestiques, pendant les trois années immédiatement précédentes, est présenté par le Gouvernement aux Chambres législatives.

Toutefois, si les mesures prises par le Gouvernement comportent des restrictions ou des prohibitions aux relations commerciales soit à l'intérieur, soit avec l'étranger, un rapport sur les faits qui ont motivé ces mesures sera immédiatement fait aux Chambres si elles sont réunies ou à leur plus prochaine réunion si elles sont ajournées ou si la session est close.

---

(1) Projet de loi, n° 50 (session de 1877-1878).

Rapport de M. Thonissen sur le titre 11 du Code rural, n° 117 (session de 1878-1879).

Amendements du Gouvernement, n° 10.

Rapport sur ces Amendements, n° 21

(2) La Commission était composée de MM. TESCH, président, BOCKSTAEL, SMOLDERS, THONISSEN, DE MOREAU D'ANDROY et LEFEBVRE.